

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES

sb

N°

Monsieur

M. Fournier de Laurière
Magistrat désigné

Mme Florent
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Versailles

Le magistrat désigné

Audience du 28 novembre 2014

Lecture du 19 décembre 2014

49-04-01-04

C

Vu la requête, enregistrée le 20 avril 2012, présentée pour Monsieur
demeurant _____ par Maître Descamps ; M.
demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision 48 SI en date du 6 avril 2012 par laquelle le ministre chargé de l'intérieur a constaté la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de points, et lui a enjoint de restituer ledit titre ;

2°) d'annuler les décisions portant retrait de points afférentes aux infractions constatées les 17 septembre 2002, 30 janvier 2001, 14 mars 2004, 3 juillet 2005, 19 octobre 2005, 22 septembre 2006, 23 mars 2006, 9 avril 2007, 23 septembre 2007, 13 septembre 2009, 16 juillet 2009, 12 décembre 2009, 13 octobre 2009 et 10 février 2010 ;

3°) d'enjoindre au ministre chargé de l'intérieur de rétablir les points illégalement retirés au capital de son permis de conduire dans un délai de trois mois à compter du jugement à intervenir ;

4°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 2.000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- qu'il n'a pas reçu l'information prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;
- qu'il n'a pas reçu notification des décisions portant retrait des points contestés ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 juin 2013, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient :

- que les modalités de la notification des décisions contestées sont sans incidence sur la légalité de ces dernières ;
- que le requérant a été destinataire des informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-2 du code de la route ;

Vu le mémoire en réponse, enregistré le 12 août 2013, présenté pour M. et tendant aux mêmes fins par les mêmes moyens que la requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Fournier de Laurière pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 28 novembre 2014, présenté son rapport ;

Le rapporteur public ayant été dispensé, sur sa proposition, de conclure dans cette affaire en application des dispositions de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative ;

1. Considérant que M. a commis les 17 septembre 2002, 30 janvier 2001, 14 mars 2004, 3 juillet 2005, 19 octobre 2005, 22 septembre 2006, 23 mars 2006, 9 avril 2007, 23 septembre 2007, 13 septembre 2009, 16 juillet 2009, 12 décembre 2009, 13 octobre 2009 et 10 février 2010 quatorze infractions au code de la route ayant entraîné le retrait de respectivement 3, 3, 1, 2, 4, 1, 1, 2, 1, 1, 1, 4, 1 et 2 points du capital de points affecté à son permis de conduire ; que, par une décision « 48SI » du 6 avril 2012, le ministre de l'intérieur a récapitulé l'ensemble de ces retraits de points, a invalidé le permis de conduire de M. et a enjoint à ce dernier de le restituer ; que M. demande l'annulation de ces décisions ;

2. Considérant qu'il résulte, tant des déclarations du ministre de l'intérieur que des mentions concordantes du relevé d'information intégral relatif à la situation personnelle du requérant que les infractions des 30 janvier 2001, 17 septembre 2002, 23 septembre 2007 et 16 juillet 2009 et 13 octobre 2009 ayant entraîné le retrait de respectivement 3, 3, 1, 1 et 1 points ont été supprimées du dossier de M. qu'ainsi les conclusions de la requête dirigées contre les décisions de retrait de points consécutif à ces infractions sont devenues sans objet ; qu'il n'y a plus lieu de statuer sur ce point ; que toutefois le solde de points sur le permis de conduire du requérant, à la date de la décision attaquée, restant négatif et le requérant ayant également demandé l'annulation des autres décisions de retrait de point et de la décision d'invalidation de son permis de conduire, il y a lieu de statuer sur ces conclusions ;

Sur les conclusions à fin d'annulation des décisions « 48 » contestées :

S'agissant du défaut de notification :

3. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévues par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route, sont sans effet sur la régularité de la procédure suivie et partant, sur la légalité de ces retraits ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; qu'à supposer que M. ait pas reçu notification des retraits de points successifs, le ministre pouvait toutefois légalement constater que son permis de conduire avait perdu sa validité dès lors que, dans sa décision du 6 avril 2012 procédant au retrait des derniers points et à cette constatation, il a récapitulé les retraits antérieurs et les lui a ainsi rendus opposables ;

S'agissant du défaut d'information préalable :

4. Considérant qu'il résulte des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'accomplissement de la formalité substantielle prescrite par ces dispositions, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité du retrait de points ; que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document ;

5. Considérant notamment que lorsqu'il est fait application de la procédure d'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'information remise ou adressée par le service verbalisateur doit porter, en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 223-3, d'une part, sur l'existence d'un traitement automatisé des points et la possibilité d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9 du code de la route et, d'autre part, sur le fait que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition

pénale établit la réalité de l'infraction, dont la qualification est précisée, et entraîne un retrait de points correspondant à cette infraction ; que les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route n'exigent plus, dans leur rédaction issue de la loi du 12 juin 2003 et du décret du 11 juillet 2003, que le conducteur soit informé du nombre exact de points susceptibles de lui être retirés, dès lors que la qualification de l'infraction qui lui est reprochée est dûment portée à sa connaissance ;

Sur les infractions des 14 mars 2004, 23 mars 2006, 9 avril 2007 et 13 septembre 2009 :

6. Considérant, qu'il résulte des arrêtés pris pour l'application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment de leurs dispositions codifiées à l'article A. 37-8 de ce code, que lorsqu'une contravention mentionnée à l'article L. 121-3 du code de la route est constatée sans interception du véhicule et à l'aide d'un système de contrôle automatisé enregistrant les données en numérique, le service verbalisateur adresse à l'intéressé un formulaire unique d'avis de contravention, qui comprend en bas de page la carte de paiement et comporte, d'une part, les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire et, d'autre part, une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'en conséquence, lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; que, lorsque le contrevenant, après avoir reçu le titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, ne forme pas de réclamation dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale ou s'acquitte spontanément de cette amende forfaitaire majorée, sans élever d'objection, il doit être regardé comme renonçant à contester la majoration de l'amende forfaitaire dont il devait s'acquitter dans le délai en reconnaissant que le délai dont il disposait, en vertu du formulaire unique d'avis de contravention décrit ci-dessus qui lui a alors nécessairement été remis, pour s'acquitter de cette amende forfaitaire, était expiré ; qu'ainsi, le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est constatée sans interception du véhicule et à l'aide d'un système de contrôle automatisé enregistrant les données en numérique au modèle et dont il est établi, notamment dans les conditions décrites ci-dessus, qu'il a payé sans objection l'amende forfaitaire majorée correspondant à cette infraction ou n'a formé aucune réclamation à son encontre, a nécessairement reçu le formulaire unique d'avis de contravention décrit ci-dessus ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ;

Sur les infractions des 3 juillet 2005, 19 octobre 2005, 12 décembre 2009, 22 septembre 2006 et 10 février 2010 :

7. Considérant qu'il résulte des dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment celles de ses articles A. 37 à A. 37-4, que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de

l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même liasse autocopiante, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour servir de justificatif du paiement ultérieur, qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est relevée au moyen d'un tel formulaire, et dont il est établi, notamment par la mention qui en est faite au système national des permis de conduire, qu'il a payé l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction, a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit alors être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède :

- qu'en ce qui concerne les infractions des 3 juillet 2005, 19 octobre 2005 et 12 décembre 2009, il résulte des procès verbaux signés par le requérant que ce dernier a reçu l'avis de contravention sur lequel figurent les dispositions prescrites par l'arrêté du 13 mai 2011 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire ;

-qu'en ce qui concerne les infractions des 22 septembre 2006 et 10 février 2010 l'administration n'apporte pas la preuve qui lui incombe que M. _____ a reçu à l'occasion de la constatation de ces infractions ni par la suite de la procédure l'information requise au regard des articles L. 223-1, L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

- qu'en ce qui concerne les infractions des 14 mars 2004, 23 mars 2006, 9 avril 2007 et 13 septembre 2009 constatées par radar automatique, il ressort du relevé d'information intégral et n'est pas contesté que le requérant s'est acquitté du paiement de l'amende forfaitaire ; que, dès lors, le requérant n'est pas fondé à soutenir que les décisions relatives à ces infractions ont été prises au terme d'une procédure irrégulière ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décisions « 48 S » contestée:

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le solde de points sur le permis de conduire du requérant, tel qu'il apparaît sur le relevé d'information intégral à la date de la décision attaquée et après restitution des points retirés à la suite des infractions des 30 janvier 2001, 17 septembre 2002, 23 septembre 2007, 16 juillet 2009, 13 octobre 2009 et des 22 septembre 2006 et 10 février 2010, restant négatif les conclusions tendant à l'annulation de la décision 48SI du 6 avril 2012 doivent être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce

sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ;

11. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions tendant à l'annulation des décisions attaquées, n'implique aucune mesure d'exécution particulière ; que, par suite, les conclusions susvisées ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, la somme que M. . demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : il n'y a pas lieu à statuer sur la demande d'annulation des décisions 48 concernant les infractions des 30 janvier 2001, 17 septembre 2002, 23 septembre 2007, 16 juillet 2009 et 13 octobre 2009.

Article 2 : les décisions 48 du ministre de l'intérieur portant retrait de points à la suite des infractions commises les 22 septembre 2006 et 10 février 2010 sont annulées ;

Article 3 : le surplus des conclusions de la requête de Monsieur . est rejeté ;

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Monsieur . et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 19 décembre 2014.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

signé

signé

J. Fournier de Laurière

S. Burel

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

